

Match Fun League Dames LFH 3A UCCLE 8 – WATDUCKS 6 du 6 novembre 2022

Séance du 9 février 2023

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. T. G. (Président), Mme F. D., Mme L.A.,

Sont également présents :

Mme. C.L., Procureur

Mr. P.C., Président CC ARBH

UCCLE

- Mr. P. G. (arbitre)
- Mr. A. D. (arbitre), assisté de son père G. D.

WATDUCKS

- Mr. R. V. M. (coach)
- Me G. S. B. (Avocat), assisté de sa collaboratrice
- Mlle M. L. (joueuse)
- Mlle J. S. (joueuse)
- Mlle. A. V. (témoin)
- Mme M. H. (témoin)

LES FAITS

La rencontre a été arbitrée par Messieurs P.G. et A. D., ce dernier, ayant un léger déficit mental. Au cours de la 1^e mi-temps, Mr. R. V. M. a souvent fait des remarques sur l'arbitrage, surtout à l'encontre de Mr. D. A la mi-temps, il a demandé au coach d'Uccle si les arbitres avaient leur brevet, et il a proposé de remplacer Mr. D. par son frère, ce qui a été refusé.

Lorsque Uccle a marqué un goal entaché selon lui d'une erreur d'arbitrage, R. V. M. a crié « quel scandale cet arbitrage ». L'arbitre D. s'est alors retourné et lui a montré la carte rouge. R. V. M. s'est alors approché de Mr. D., qui s'est senti agressé et l'a plaqué contre la balustrade. R. V. M., qui avait un bras dans le plâtre, a essayé de le repousser de son bras valide, jusqu'à ce que plusieurs personnes viennent les séparer.

Mr. D. n'a pas voulu poursuivre le match, son collègue arbitrant seul pour la durée de jeu restante.

Le nom de Mr. R. V.M. n'a pas été mentionné sur la feuille de match.

PROCEDURE

Par courriel du 8 novembre 2022, Uccle a déposé plainte contre R. V. M., l'accusant d'avoir agressé l'arbitre D. et lui avoir porté un coup sur la tête.

Par courriel du 8 novembre 2022, le Watducks a déposé plainte contre l'arbitre D. pour arbitrage partial et pour avoir agressé R. V. M.

LE JUGEMENT

Sur la base des témoignages à l'audience, le CC a pu distinguer que l'incident s'est déroulé tel que décrit ci-dessus. C'est donc bel et bien Mr. D. qui a poussé Mr. V. M. : ce dernier se

rapprochant de lui en montrant sa désapprobation, il s'est senti agressé et a réagi en le poussant contre la balustrade.

Il n'y a pas eu de coup de la part de Mr. V. M., ce qui a été confirmé à l'audience par Mr. D..

Le CC apprécie les faits comme suit :

Mr. R. V. M. ne conteste pas qu'il a critiqué de façon répétée les arbitres, principalement Mr. D., et qu'il n'avait pas à le faire.

Les deux arbitres avaient leur brevet, et même en cas d'erreurs d'arbitrages répétées, les joueurs et accompagnants doivent garder leur calme et leur réserve vis-à-vis des arbitres.

En outre, Mr. V. M. a participé dans son club précédent (Wellington) au programme Sport Together, et ce durant plusieurs années, en donnant des entraînements.

Il était donc conscient de l'état de faiblesse de l'arbitre A. D., mais n'a pas cessé de le « charger » verbalement. En outre, si Mr. D. l'a poussé, ce n'est évidemment pas parce qu'il se dirigeait calmement vers la sortie en passant près de l'arbitre, comme il a exposé lors de l'audience... Par ses remarques répétées et le fait qu'il se soit approché de façon « énergique » de Mr. D., il a dépassé les bornes de ce que ce dernier pouvait supporter. De par son expérience dans le programme Sport Together, Monsieur R. V. M. savait ou aurait dû savoir que cela pouvait être le cas. Il a eu en effet, par une attitude offensante, cherché à manifester son mécontentement, sa désapprobation, son mépris à l'égard d'un arbitre (article 42 du ROI LFH). Le CC retient surtout ce dernier aspect comme prépondérant pour fixer la hauteur de la sanction pour son attitude incorrecte.

Le CC prend en compte ces mêmes considérations pour déclarer la plainte du Watducks à l'encontre de Mr. D. non fondée.

Le fait que le nom de Mr. V. M. n'ait pas été renseigné sur la feuille de match constitue un manquement administratif, qui de jurisprudence constante est sanctionné d'une amende de € 200.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. R. V. M. d'une suspension pure et simple (donc pour toutes fonctions officielles et en tant que joueur) de 10 journées, dont 5 journées avec sursis, sur la base de l'art. 42 ROI LFH.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un arbitre endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- d'imposer au club du WATDUCKS une amende de € 200 pour erreur administrative.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Watducks

Date : 2 mars 2023